

ASSEMBLÉE NATIONALE24 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 110

présenté par
M. Daniel Paul
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

Les objectifs de recherche des entreprises productrices d'énergie nucléaire sont décidés en concertation entre la direction de l'entreprise, les principales organisations syndicales et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à empêcher une orientation des activités de recherche des entreprises du secteur axée prioritairement sur des objectifs axés vers la rentabilité financière de l'entreprise.